

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS

15 RUE DU PERE BROTTIER
BP 1818 41018 BLOIS
Tel 02 54 78 07 91 Fax 02 54 78 44 30 www.infogreffe.fr
RIB CREDIT AGRICOLE 14406 00110 01524610132 42

RECEPISSE DE DEPOT

3 D HOLDING

14 rue Roger Salengro
41100 Saint-Ouen

V/REF :

N/REF : 2010 D 367 / 2010-A-3196

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BLOIS certifie qu'il a reçu le 27/12/2010,

Acte S.S.P. en date du 21/12/2010
- Formation de la société

Concernant la société

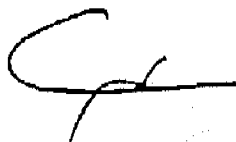
3 D HOLDING
Société civile
14 rue Roger Salengro
41100 Saint-Ouen

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-3196 le 27/12/2010

R.C.S. BLOIS (2010 D 367)

Fait à BLOIS le 27/12/2010,

Le Greffier



3196

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
BLOIS

Le 23/12/2010 Bordereau n°2010/3 096 Case n°11
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal

Pénalités :

Ext 6905

3 D HOLDING

Société Civile

au capital de 1 329 816 euros
Siège social : 14 rue Roger Salengro
41100 SAINT OUEN
RCS BLOIS (en cours d'immatriculation)

STATUTS

FRANÇOISE MORISSET
Contrôleur Principal
DUPLICATA

LES SOUSSIGNES :

✓ **Monsieur Dany DAHURON**

Né le 12 août 1966 à VENDOME (41)
Demeurant 35 rue de la Chapelle – 41100 SAINT OUEN
De nationalité française.

Marié avec Madame DAHURON Christelle, née AUDOIN, le 18 septembre 1999 à VENDOME (41), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 25 août 1999, par Maître Patrick BUISSON, Notaire à VENDOME.

Et

✓ **Monsieur Dominique DAHURON**

Né le 13 mars 1964 à VENDOME (41)
Demeurant 14 rue Roger Salengro - 41100 SAINT OUEN
De nationalité française.

Marié avec Madame DAHURON Michel, née POULLIN, le 1^{er} juillet 1989 à SAINT OUEN (41), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juillet 1989, par Maître Patrick BUISSON, Notaire à VENDOME.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREEES LORS DE LA CONSTITUTION ET EN COURS DE VIE SOCIALE.

DD

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- ✓ La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute Entreprise ;
- ✓ La gestion, l'administration de toute filiale ;
- ✓ Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés ;
- ✓ Et plus généralement toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

3 D HOLDING

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

➤ APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR MONSIEUR DANY DAHURON

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Dany DAHURON fait apport à la Société :

❖ APPORT DE LA PLEINE PROPRIETE DE TITRES DETENUS PAR MONSIEUR DANY DAHURON AU SEIN DE LA SARL DAHURON :

- 299 parts sociales qu'il détient dans la SARL DAHURON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 36 000 Euros, dont le siège social est situé 14 rue Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° 411 694 300.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de 1 805 Euros la part sociale, soit la somme de 539 695 Euros.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Les biens sont évalués à 539 695 € ; ils sont apportés à la société dans les conditions suivantes :

- à titre pur et simple à hauteur de 494 408 € concourant à la formation du capital social,
- par la prise en charge d'une soulte de 45 287 € laquelle sera inscrite en compte courant associé.

TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR DANY DAHURON CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL : 494 408 EUROS

❖ APPORT DES DROITS EN USUFRUIT DES TITRES DETENUS PAR MONSIEUR DANY DAHURON AU SEIN DE LA SCI MELISA :

- Usufruit temporaire, sur 15 ans, de 1 100 parts sociales qu'il détient dans la SCI MELISA, Société Civile Immobilière au capital de 335 387,84 Euros, dont le siège social est situé 14 rue Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° D 422 204 024.

Lesdits droits d'usufruit temporaire sont évalués à la somme de 170 Euros la part sociale, soit une somme de 187 000 Euros.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

DD

DD

Les biens sont évalués à 187 000 € ; ils sont apportés à la société dans les conditions suivantes :

- à titre pur et simple à hauteur de 170 500 € concourant à la formation du capital social,
- par la prise en charge d'une soulte de 16 500 € laquelle sera inscrite en compte courant associé.

TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR DANY DAHURON CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL : 170 500 EUROS

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Dominique DAHURON fait apport à la Société :

❖ **APPORT DE LA PLEINE PROPRIETE DE TITRES DETENUS PAR MONSIEUR DOMINIQUE DAHURON AU SEIN DE LA SARL DAHURON :**

- 301 parts sociales qu'il détient dans la SARL DAHURON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 36 000 Euros, dont le siège social est situé 14 rue Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° 411 694 300.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de 1 805 Euros la part sociale, soit la somme de 539 695 Euros.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Les biens sont évalués à 539 695 € ; ils sont apportés à la société dans les conditions suivantes :

- à titre pur et simple à hauteur de 494 408 € concourant à la formation du capital social,
- par la prise en charge d'une soulte de 48 897 € laquelle sera inscrite en compte courant associé.

TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR DOMINIQUE DAHURON CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL : 494 408 EUROS

❖ **APPORT DES DROITS EN USUFRUIT DES TITRES DETENUS PAR MONSIEUR DOMINIQUE DAHURON AU SEIN DE LA SCI MELISA :**

- Usufruit temporaire, sur 15 ans, de 1 100 parts sociales qu'il détient dans la SCI MELISA, Société Civile Immobilière au capital de 335 387,84 Euros, dont le siège social est situé 14 rue Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° D 422 204 024.

DD

DD

Lesdits droits d'usufruit temporaire sont évalués à la somme de 170 €uros la part sociale, soit une somme de 187 000 €uros.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Les biens sont évalués à 187 000 € ; ils sont apportés à la société dans les conditions suivantes :

- à titre pur et simple à hauteur de 170 500 € concourant à la formation du capital social,
- par la prise en charge d'une soulte de 16 500 € laquelle sera inscrite en compte courant associé.

TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR DOMINIQUE DAHURON CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL : 170 500 €uros

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIES S'ELEVE A UN MILLION TROIS CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS, SOIT 1 329 816 €uros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 329 816 €uros divisé en 800 parts sociales de 1 662,27 euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Dominique DAHURON**
à concurrence de quatre cents parts sociales,
numérotées de 1 à 400,
ci..... 400 parts
- **Monsieur Dany DAHURON**
à concurrence de quatre cents parts sociales,
numérotées de 401 à 800,
ci..... 400 parts

SOIT AU TOTAL : 800 PARTS

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

DD

DD

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2° - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relatives à la dissolution et à la transformation de la société. Dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit d'assister aux décisions collectives.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

DD

DD

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – LOCATION DE PARTS SOCIALES

CESSION DES PARTS SOCIALES EN VIFS

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

DD

DD

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

DD

DD

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

DD

DD

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Retrait d'un associé

2.1. – Les associés non retoyants peuvent autoriser à l'unanimité le retrait partiel d'un associé dans les conditions suivantes.

Tout associé peut mettre en œuvre son droit de retrait après une période prenant fin le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où les titres sont entrés dans le patrimoine de l'associé sollicitant le retrait.

Le droit de retrait peut être exercé sous réserve d'en faire la demande au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mars de l'année suivante.

Faute d'avoir exercé ce droit de retrait dans le délai ci-dessus, le droit de retrait ne pourra être à nouveau exercé avant le 31 décembre de la quatrième année suivante et ainsi de suite. Il sera exercé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sous réserve de la décision unanime des autres associés non retoyants.

Le capital social sur lequel pourra s'exercer le retrait ne pourra excéder 10 % du capital de la société, par année civile, toutes demandes de retrait confondues.

2.2. - L'associé qui se retire aura droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales, déterminée librement entre les associés.

A défaut d'accord entre les associés, la valeur des parts sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

2.3. – Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de 45 jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties.

Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme mais devra obligatoirement indiquer la valeur de la Société.

Dans sa mission d'évaluation, l'Expert ne dépréciera la valeur des titres d'aucune décote de minorité et n'en augmentera la valeur d'aucune surcote de majorité selon le cas.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues au paragraphe 2-2, ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés à égalité entre les parties.

DD

DD

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Les premiers Gérants de la Société, pour une durée illimitée, sont :

➤ **Monsieur Dany DAHURON**

Né le 12 août 1966 à VENDOME (41)

De nationalité française

Demeurant : 35 rue de la Chapelle – 41100 SAINT OUEN

et

➤ **Monsieur Dominique DAHURON**

Né le 13 mars 1964 à VENDOME (41)

De nationalité française

Demeurant : 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN

à ce présent et intervenant, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des cogérants, la gérance sera assurée par le gérant en place sans qu'il soit besoin de nommer un autre cogérant.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

DD

DD

6° - Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolution.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

DD

DD

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

DD

DD

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

DD

DD

Article 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % .

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1^{er} mars 1985.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

DD

DD

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à SAINT OUEN

l'an deux mille dix

et le 21 décembre 2010

EN HUIT EXEMPLAIRES, SAVOIR UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS ET CINQ POUR LA SOCIETE.

LES ASSOCIES

MONSIEUR DANY DAHURON (1)

ASSOCIE GERANT

MONSIEUR DOMINIQUE DAHURON (1)

ASSOCIE GERANT

~~Lu et approuvé. Bon pour
acceptation des fonctions
de gérant~~

~~Lu et Approuvé. Bon pour Acceptation
des Fonctions de gérant~~

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ETAT DES ANNEXES

Sont annexés aux statuts :

- Un état des actes accomplis préalablement à la signature des statuts
- le contrat d'apport d'actions intervenu entre Monsieur Dany DAHURON et la Société 3 D HOLDING
- le contrat d'apport d'actions intervenu entre Monsieur Dominique DAHURON et la Société 3 D HOLDING

DD

DD

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ✓ *Signature d'un contrat d'apport d'actions entre Monsieur Dany DAHURON et la Société 3 D HOLDING*
- ✓ *Signature d'un contrat d'apport d'actions entre Monsieur Dominique DAHURON et la Société 3 D HOLDING*

DD

DD

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique DAHURON

Né le 13 mars 1964 à VENDOME (41)
Demeurant 14 rue Roger Salengro - 41100 SAINT OUEN
De nationalité française.

Marlé avec Madame DAHURON Michel, née POULLIN, le 1^{er} juillet 1989 à SAINT OUEN (41),
sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juillet
1989, par Maître Patrick BUISSON, Notaire à VENDOME.

*Ci-après dénommée « L'Apporteur »
De première part,*

ET

La SC 3 D HOLDING

Société Civile
au capital de 1 329 816 euros
Siège social : 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN
Immatriculée au RCS de Blois sous le n° (en cours d'immatriculation)
Représentée par Monsieur Dany DAHURON en qualité de futur associé.

*Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »
De seconde part,*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

I – DECLARATION

Monsieur Dominique DAHURON déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

DD

DD

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la SC 3 D HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Dany DAHURON, agissant en qualité de futur associé, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1 – Droits en usufruit des parts de la SCI MELISA

L'apporteur apporte les droits d'usufruit temporaire, sur 15 ans, de 1 100 parts sociales qu'il détient dans la SCI MELISA, Société Civile Immobilière au capital de 335 387,84 €uros, dont le siège social est situé 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° D 422 204 024.

Lesdits droits en usufruit des parts sociales sont évalués à la somme de 170 €uros la part sociale, soit la somme de 187 000 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désigné en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 170 500 €uros concourant à la formation du capital social.

Il est rémunéré par la prise en charge d'un compte courant associé à hauteur de 16 500 €uros.

Ce compte sera rémunéré au taux maximum de la rémunération des comptes courants tel que prévu par le Code Général des Impôts.

2 – Parts sociales en pleine propriété de la SARL DAHURON

L'apporteur apporte 301 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la SARL DAHURON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 36 000 €uros, dont le siège social est situé 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° 411 694 300.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de 1 805 €uros la part sociale, soit la somme globale de 543 305 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désigné en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 494 408 €uros concourant à la formation du capital social.

DD

DD

Il est rémunéré par la prise en charge d'un compte courant associé à hauteur de 48 897 €uros.

Ce compte sera rémunéré au taux maximum de la rémunération des comptes courants tel que prévu par le Code Général des Impôts.

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SC 3 D HOLDING EST DONC DE 664 908 €UROS.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **664 908 €uros (SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS)**, il sera attribué à l'Apporteur **400 parts sociales de 1 662,27 €uros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, de la **SC 3 D HOLDING**.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur : 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

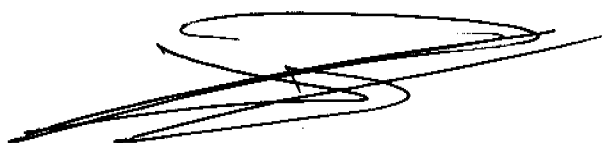
VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

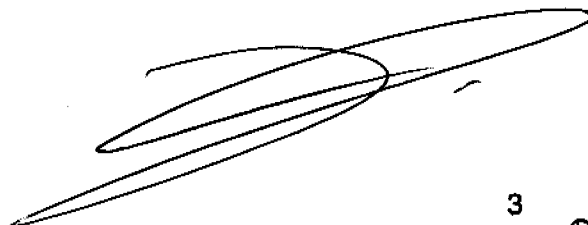
Fait en HUIT exemplaires
A SAINT OUEN

Le 21 Décembre 2011

L'Apporteur,
Monsieur Dominique DAHURON



La Société bénéficiaire,
La Société 3 D HOLDING
représentée par Monsieur Dany DAHURON



DD

DD

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dany DAHURON

Né le 12 août 1966 à VENDOME (41)
Demeurant 35 rue de la Chapelle – 41100 SAINT OUEN
De nationalité française.

Marié avec Madame DAHURON Christelle, née AUDOIN, le 18 septembre 1999 à VENDOME (41), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 25 août 1999, par Maître Patrick BUISSON, Notaire à VENDOME.

*Ci-après dénommée « L'Apporteur »
De première part,*

ET

La SC 3 D HOLDING

Société Civile
au capital de 1 329 816 euros
Siège social : 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN
Immatriculée au RCS de Blois sous le n° (en cours d'immatriculation)
Représentée par Monsieur Dominique DAHURON en qualité de futur associé.

*Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »
De seconde part,*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

I – DECLARATION

Monsieur Dany DAHURON déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la SC 3 D HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Dominique DAHURON, agissant en qualité de futur associé, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1 – Droits en usufruit des parts de la SCI MELISA

L'apporteur apporte les droits d'usufruit temporaire, sur 15 ans, de 1 100 parts sociales qu'il détient dans la SCI MELISA, Société Civile Immobilière au capital de 335 387,84 €uros, dont le siège social est situé 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° D 422 204 024.

Lesdits droits en usufruit des parts sociales sont évalués à la somme de 170 €uros la part sociale, soit la somme de 187 000 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désigné en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 170 500 €uros concourant à la formation du capital social.

Il est rémunéré par la prise en charge d'un compte courant associé à hauteur de 16 500 €uros.

Ce compte sera rémunéré au taux maximum de la rémunération des comptes courants tel que prévu par le Code Général des Impôts.

2 – Parts sociales en pleine propriété de la SARL DAHURON

L'apporteur apporte 299 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la SARL DAHURON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 36 000 €uros, dont le siège social est situé 14 rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° 411 694 300.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de 1 805 €uros la part sociale, soit la somme globale de 539 695 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désigné en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 494 408 €uros concourant à la formation du capital social.

DD



Il est rémunéré par la prise en charge d'un compte courant associé à hauteur de 45 287 €uros.

Ce compte sera rémunéré au taux maximum de la rémunération des comptes courants tel que prévu par le Code Général des Impôts.

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS CONOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SC 3 D HOLDING EST DONC DE 664 908 €UROS.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **664 908 €uros (SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS)**, il sera attribué à l'Apporteur **400 parts sociales de 1 662,27 €uros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 401 à 800, de la **SC 3 D HOLDING**.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur : 35 rue de la Chapelle – 41100 SAINT OUEN
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en HUIT exemplaires

A SAINT OUEN

Le 21 Decembre 2010

**L'Apporteur,
Monsieur Dany DAHURON**

**La Société bénéficiaire,
La Société 3 D HOLDING
représentée par M Dominique DAHURON**

